

**PREAVIS MUNICIPAL No 04/2016****Relatif à l'adoption du nouveau Règlement communal sur le déblaiement de la neige**

Délégué municipal : Pierre Graber

Au conseil communal de Saint-Cergue

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

1. But

Le présent préavis a pour but de proposer au conseil communal des modifications du règlement sur le déblaiement de la neige.

2. Exposé des motifs

Le règlement actuellement en vigueur a été approuvé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2004.

Après plus de 10 ans d'utilisation, le bilan est très positif. Afin de répondre à certaines situations rencontrées, il est intéressant de procéder à certaines modifications.

Les raisons de ces modifications sont les suivantes :

1. Adapter le règlement aux situations rencontrées sur le terrain afin d'y répondre le plus adéquatement possible,
2. Répertorier de façon transparente et équitable tous les chemins, trottoirs et parkings dont le déneigement est assuré par la commune,
3. Adapter la taxe de déneigement en tenant compte des coûts forfaitaires de toutes les entreprises sous-traitantes, y compris ceux de la voirie.

3. Commentaires par article

Les modifications, signalées en rouge, ont été proposées par la municipalité et par la commission ad'hoc.

Article 1^{er} : Principe

La commune de St-Cergue (ci-après : la commune) doit assurer le déblaiement de la neige sur les routes et chemins publics **et** privés mentionnés **sur l'annexe 1**.

Les futures routes ou chemins collectifs devront être déneigés dès leur aménagement. Une route ou un chemin **est** réputé collectif lorsqu'**il** dessert de manière directe au moins deux parcelles construites. Une route ou un chemin peut n'être qu'en partie collectif et donc ne devoir être déneigé

que partiellement. Chaque riverain est, en principe, responsable de prévoir une place pour recevoir la neige sur sa parcelle.

Article 2 : Elagages

Les abords des chemins doivent être élagués chaque année pour mi-octobre afin de faciliter le passage des engins de déneigement qui sont larges et hauts.

Si un élagage n'est pas fait dans les délais ou est insuffisant, la commune se réserve le droit de renoncer au déneigement en cas de largeur utile insuffisante ou procédera à l'élagage aux frais du (des) propriétaire(s).

Dans l'urgence, l'élagage de branches gênantes sur le parcours des machines sera exécuté sans l'accord préalable des propriétaires.

Article 3 : Conditions pour la réalisation du service hivernal

Les chemins doivent être goudronnés pour permettre le passage de machines de déneigement lourdes.

Les chemins en tout-venant sont déneigés à bien-plaire pour autant qu'ils soient jugés « déneigeables ». Les chemins publics ou privés dont la largeur n'est pas suffisante pour laisser passer les engins de déneigement communaux et y recevoir la neige de chaque côté, ne sont pas déneigés.

Si un chemin privé est en mauvais état d'entretien, **réputé dangereux** ou difficile d'accès et qu'il ne permet plus une exécution normale du travail de déneigement, la commune peut y renoncer en notifiant sa décision au(x) propriétaire(s) concerné(s).

Des entreprises privées peuvent être mandatées par les riverains, à leur frais, pour le déneigement des chemins sur lesquels la commune est contrainte de renoncer à effectuer les opérations de service hivernal.

Article 4 : Gestion du déneigement

La municipalité ou le service de la voirie sont seuls compétents pour donner l'ordre de déblaiement de la neige. Il en est de même pour le salage des chemins.

L'ordre de priorité des déblaiements s'établit en fonction des critères suivants :

- a) l'importance des axes routiers
- b) la densité d'habitations primaires du quartier
- c) l'ordre de passage des engins.

Article 5 : Accumulation de neige

La commune n'est pas tenue de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées des propriétés ou ailleurs, lors du déblaiement.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01) et de son règlement d'application (RLRou ; RSV 725.01.1) s'appliquent, notamment les articles 48 LRou et 5 RLRou.

Au centre du village, la commune veillera, **dès que possible**, à ce que les amas de neige n'entravent pas les accès à la gare, aux bâtiments publics, aux commerces et aux trottoirs.

Article 6 : Dégâts

Les propriétaires concernés doivent annoncer **à la commune**, par écrit, des dégâts éventuels dus au déneigement, au plus tard **le 15 mai** suivant la saison hivernale concernée.

La commune se dégage de toute responsabilité, sous réserve de faute grave, et n'entrera pas en matière pour une éventuelle prise en charge des dégâts occasionnés par le déneigement dans les cas suivants :

- chemins dont le revêtement en goudron est en mauvais état,
- chemin à revêtement bicouche (gravier + bitume) ou en tout-venant,
- murs, palissades, barrières, bassins ornementaux, haies, arbres se trouvant en limite de propriété,
- véhicules, remorques, parkés hors des zones autorisées.

Les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et l'article 58 du code des obligations (CO ; RS 220) relatif à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage demeurent réservés.

Article 7 : Taxes

Une taxe annuelle forfaitaire de déneigement est perçue pour chaque appartement, studio ou commerce. S'agissant d'appartements ou de studios, peu importe qu'il s'agisse de résidences principales ou secondaires.

Le montant de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à **CHF 40.-**, en couverture partielle des frais fixes relatifs aux travaux de déblaiement de la neige.

Le montant de la taxe fixé à l'alinéa précédent est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui du mois au cours duquel le présent règlement a été adopté par le conseil Communal. L'indexation n'interviendra que tous les cinq ans dès l'entrée en vigueur du règlement. ~~Le montant indexé sera arrondi vers le bas par tranche de cinq francs.~~

Article 8 et 9

Aucune modification.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été **approuvé** par le Conseil d'Etat. par la Cheffe du Département des infrastructures et ressources humaines. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) est réservé.

Annexe 1 :

A. Chemins publics et privés

- Adrets (chemin des)
- Arzier (route d')
- Avant-Poste, (chemin de l')
- Avant-Poste - Chez la Marie (l')
- Basse-Ruche (quartier de)
- Basse-Ruche (route de)
- **Belvédère, (chemin du)**
- Beurrière (chemin de la)
- Bileux (chemin du)
- Bosquets (chemin des)
- Bouriaz (la)
- **Bovay (chemin),**
- Cacatières (chemin des)
- Carrière (chemin de la)
- Carroz d'Amont (chemin du)
- Carroz Delay (chemin du)
- **Chamois, chemin des**
- Champ de Joux (chemin du)
- Chapelle (chemin de la)
- **Cheseaux-Dessus (quartier des) accès principaux sans les places de parc**
- Cheseaux-Dessus (route des)
- Clairière (chemin de la), jusqu'à la voie du chemin de fer
- Clairvaux (chemin des)
- Clos des Sapins (chemin du)
- **Combe (chemin de la)**
- Combe-Grasse (route de), jusqu'à la place de rebroussement
- **Couchant (chemin du)**

- Couteaux (chemin des)
- Coutzet (chemin du)
- Crévaz-Tzévaux (chemin de)
- Cuvaloups (route des)
- Douanes (les)
- **Falaise, (chemin de la)**
- Fayards (chemin des)
- **Ferme, (chemin de la)**
- **Fief, (chemin du)**
- **Fiérays, (chemin des, jusqu'au n°8/portail)**
- France (route de)
- Gare (rue de la)
- Genolière (route de), jusqu'aux installations de ski de fond
- Gentianes (chemin des)
- **Grives, (chemin des)**
- Guêpière (chemin de la)
- Guinfard (route de)
- **Haute Combe, (chemin de)**
- Jean-Jacques Rousseau (chemin)
- **Lac, (chemin du)**
- **Levant, (chemin du)**
- Monteret (chemin de)
- Mont-Désir (chemin de)
- **Murets (chemin des)**
- Noisetiers (chemin des)
- Nyon (route de)
- Observatoire (chemin de l')
- Oursière (chemin de l')
- Pelesses (chemin des)
- **Perce-Neige, (chemin des)**
- Piolet (chemin du)
- Prangine (route de la)
- Pré (chemin du)
- Prêche (chemin du)
- Renardière (chemin de la)
- Rocailles (chemin des)
- Sapinière (chemin de la), jusqu'au passage à niveau

- Saules (chemin des)
- Seytines (chemin des)
- Sous-les-Roches (chemin)
- Sur-les-Roches (chemin)
- Sy-Vieuxville (place)
- Télésiège (route du)
- Tencoys-Dessous (les)
- Vallon (chemin du)
- Vieille Ferme (chemin de la)
- Vieille Route (chemin de la)
- Vieux-Château (chemin du)
- **Vieux, (le chemin)**
- Vieux-Puits (chemin du)
- Vuarne (route du).

B. Parkings d'utilité publique

- **Gare de St-Cergue P+R**
- **Gare de la Cure P+R**

C. Parkings des restaurants

- **Restaurant Point-du-Jour**
- **Basse-Ruche**
- **La Givrine, côté La Cure, garage chenillette**
- **Chez La Marie, parking du bas**
- **La Cure, parking du Franco-Suisse**

D. Immeubles, PPE (selon convention)

- **Bournessaint**
- **Mirabeau I et II**
- **Les Hauts de la Côte**
- **Lamartine**
- **Cour Résidence La Dôle**
- **Place de la Gare, parking de la Poste (en haut)**
- **Le Bleuet**
- **Les Sapins**

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le conseil Communal de Saint-Cergue,

- Vu le préavis de la municipalité No 04/2016,
- Ouï le rapport de la commission des finances et de la commission ad'hoc,
- Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'adopter** le nouveau règlement communal sur le déblaiement de la neige
- **de charger** la municipalité de soumettre au Département des infrastructures et ressources humaines le règlement pour approbation et de fixer son entrée en vigueur dès celle-ci.

Ainsi délibéré en séance de municipalité du 15 février 2016

Au nom de la municipalité

La syndique

Cornélia Gallay



La secrétaire

Laurence Gilardi

Commune de Saint-Cergue